

Article R4412-25 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Cet article précise la périodicité de vérification des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs. Des visites périodiques doivent être réalisés au minimum tous les ans par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur.

En dehors des vérifications périodiques imposées par la réglementation, il appartient à l'employeur d'établir une périodicité de vérification et d'entretien en tenant compte des préconisations du fabricant dans la notice et de l'environnement de travail.

Article R4412-25 du Code du travail

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs ont lieu à intervalles n'excédant pas un an.

Ces visites sont réalisées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)